

Arrêté concernant l'octroi d'un crédit complémentaire relatif à la revalorisation des traitements des collaboratrices et collaborateurs soumis à la CCT Santé 21 dans le cadre de la crise liée au COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 relatif à la situation extraordinaire ;

vu le budget de l'État pour l'exercice 2020 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

vu le protocole d'accord du 26 octobre 2016 entre les partenaires de la convention collective de travail Santé 21 (ci-après « CCT-Santé 21 »), prévoyant une augmentation de la grille salariale de 1,2 % à deux reprises entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ;

considérant que la seconde augmentation de la grille salariale n'est pas encore intervenue et qu'elle a été planifiée par les employeurs soumis à la CCT-Santé 21 pour le mois de décembre 2020 ;

considérant le risque de conflit social découlant de cette situation et les conditions de travail hors du commun imposées aux professionnel-le-s de la santé par le contexte de crise liée au COVID-19 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Un crédit d'engagement complémentaire urgent de 3'600'000 francs est accordé au service cantonal de la santé publique en complément du crédit de 1'600'000 francs accordé les 16 et 24 mars 2020 sous l'intitulé « Gestion crise coronavirus ». Ce crédit est destiné à soutenir à titre exceptionnel les institutions de soins soumises à la CCT-Santé 21 dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 en participant à la revalorisation des traitements des collaboratrices et collaborateurs soumis à la CCT-Santé 21 entre les mois d'avril et de novembre 2020.

Art. 2 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte de résultats 2020 du Département des finances et de la santé sous l'intitulé « Gestion crise coronavirus »

Art. 3 Comme le budget 2020 du compte de résultats ne prévoit pas les dépenses annuelles relatives à ce crédit d'engagement, un dépassement de

crédit de 3'600'000 francs est accordé au service cantonal de la santé publique pour l'exercice 2020.

Art. 4 Le Département des finances et de la santé fixe les critères d'indemnisation des institutions concernées. Il tient compte notamment de la masse des salaires soumis à la CCT-Santé 21 et des assouplissements intervenus au sein des institutions concernées dans l'organisation du travail durant la crise liée au COVID-19.

Art. 5 Le Département des finances et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 25 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND